

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 11/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de Mme PIEDRA, commerce « Le Petit Prince » relative à la neutralisation de deux places de stationnement au droit du n° 52 place de la République dans le cadre de la livraison d'une vitrine réfrigérée,

CONSIDERANT que pour permettre cette livraison, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'une livraison d'une vitrine réfrigérée au 52 place de la République, le stationnement sera interdit sur les deux places situées devant le commerce « Le Petit Prince » du **MERCREDI 11 JANVIER 2023 à 20H00 au JEUDI 12 JANVIER 2023 à 12H00.**

ARTICLE 2 - Ces places sont réservées au stationnement du véhicule de livraison de l'entreprise Applanat. Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 13/01/23
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

SORGUES le 9 janvier 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



Handwritten signature of Isabelle Thibault, the municipal police director.



Handwritten signature of Thierry Lagneau, the Mayor, with a circular stamp around it.